

Questions professionnelles

RÉPONSES:—A. T. G.—1° Une institutrice peut expulser provisoirement de sa classe, un élève insubordonné. En attendant la décision des commissaires, qui seuls ont le droit d'ordonner le renvoi définitif, personne ne peut obliger l'institutrice à admettre cet élève en classe (Art. 173 des *Règlements refondus* du Comité catholique).

2° Une institutrice d'école élémentaire n'est pas tenue d'enseigner la *Tenue des livres en partie* double à aucun de ses élèves. Le programme ne prescrit cette spécialité qu'en 5e année: 1ère du cours intermédiaire.

Pas d'éducation sans Dieu

L'expérience démontre que la première éducation manquée ne se répare que difficilement, incomplètement. L'enfant sans Dieu, dit Mgr Freppel, sera un jeune homme sans mœurs, un homme mûr sans conscience, un vieillard sans remords, un moribond sans espérance. L'enfant sans Dieu, dit-il encore, deviendra un mauvais fils, un mauvais père, un mauvais citoyen, un mauvais époux, le premier des impies.

(*Annales de la Bonne Sainte-Anne*).

Pensées

Il faut être beaucoup plus éclairé pour instruire les autres que pour se convaincre soi-même.

SAINTE AUGUSTIN.

L'étude est un devoir pour les instituteurs et les institutrices.

Donnons en tout l'exemple de la plus rigoureuse exactitude.

AVIS IMPORTANT

Toute demande de numéros supplémentaires de *L'Enseignement Primaire*, pour les *nouvelles écoles*, doit être faite par le secrétaire-trésorier de la municipalité scolaire et non par l'institutrice.

La revue est adressée à l'école et non aux institutrices: Un No. par école, quel que soit le nombre des instituteurs ou institutrices.